

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION ARLON

Jugement prononcé à l'audience publique de la chambre des vacations du 16/08/2017

R.G. n° 16/182/A

Rép. A.J. n°

Exp. du

à

JTT n°

Coût :

€

L..., domicilié à

Partie demanderesse comparaissant personnellement assistée par Me Van Daele, avocat

CONTRE

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, dont les bureaux sont à 1050 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 211

Partie défenderesse représentée par Me Magerotte, avocat

Vu la loi du 15.12.1935 sur l'emploi des langues en justice et l'article 1017 du code judiciaire ;

Vu la décision litigieuse, notifiée le 20.01.2016 ;

Vu le recours déposé au greffe le 18.04.2016 ;

Vu le dossier administratif transmis par l'Auditorat du travail;

Vu le dossier de pièces du demandeur ;

Entendu les parties à l'audience publique du 13.06.2017 ;

1. Objet

Le demandeur conteste la décision du défendeur du 20.01.2016 qui refuse de considérer qu'il répond aux conditions légales permettant d'obtenir une pension d'invalidité belge au prorata à dater du 2 décembre 2014.

Cette décision est motivée comme suit : « Selon l'article 100 § 1 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, peuvent être reconnu invalides les personnes qui en conséquence des lésions ou troubles fonctionnels ont cessé toute activité. Nonobstant, d'après les éléments du dossier, il y a eu en date du 5 juin 2014 une reprise normale de travail, soit avant l'échéance de la période de maladie étrangère et le début de la pension d'invalidité étrangère. Au vu de ces éléments, votre demande d'une indemnité d'invalidité belge doit être rejetée. »

Le demandeur sollicite l'annulation de la décision litigieuse et condamnation de l'INAMI à lui verser les indemnités dues en application de la législation, à majorer des intérêts et des dépens liquidés à la somme de 131, 18€.

À titre subsidiaire, il demande au tribunal avant dire droit, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante : « l'article 46 § 3 du règlement CE 883 /2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, en ce qu'il vise une décision prise par l'institution d'un État membre « quant au degré d'invalidité de l'intéressé » s'interprète-t-il en ce sens que le principe de concordance applicable entre deux Etats ne s'applique que concernant le taux d'invalidité et non concernant la reconnaissance de l'invalidité elle-même, alors même qu'une telle interprétation pourrait mener à une entrave à la liberté de circulation prévue par l'article 45 du TFUE dès lors que les législations nationales relatives aux conditions liées à la reconnaissance de l'invalidité peuvent diverger ? ».

Enfin, il sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

2. Recevabilité

La demande principale est recevable pour être introduite devant le tribunal compétent dans les forme et délai légaux eu égard à l'article 704 §2 du code judiciaire et à l'article 23 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

3. Faits

Le demandeur est domicilié en France. Il a été assuré en Belgique, au Luxembourg, et en France, pays dans lequel il était assuré au moment où il entre en incapacité, à savoir en date du 30 septembre 2011 (cfr point 7 du formulaire E204F).

Bien que cela ne ressorte pas du dossier, le tribunal déduit des éléments de fait que le demandeur a été autorisé à travailler dans le cadre de son incapacité indemnisée en France.

Force est de constater qu'il a toutefois été indemnisé en chômage par Pôle emploi à dater du 24 septembre 2011. Une attestation de pôle emploi reprend une indemnisation pour la période du 29 mars 2011 au 1^{er} février 2012 et du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2014. L'attestation du 7 novembre 2011 indique que l'indemnisation est conditionnée à la réalisation de démarches actives et répétées de recherche d'emploi.

Il a finalement dû cesser toute activité professionnelle du 28 février 2014 jusqu'au 4 juin 2014 eu égard à sa pathologie cardio-vasculaire et lombo-sacrée.

Dans sa requête, le demandeur indique que la fin d'incapacité travail n'avait pas pour cause une amélioration de son état de santé mais bien une dégradation de sa situation financière de sorte qu'il a repris un travail en intérim. En effet, étant arrivé en fin de droits en matière chômage (sa période de droit au bénéfice des allocations dépendant de sa durée d'affiliation, et celles-ci étant arrivées à expiration) et en fin d'incapacité primaire, le concluant n'a eu d'autre choix que de reprendre un travail le 5 juin 2014 en intérim, à temps partiel.

En réalité, ses prestations étaient substantielles puisqu'il ressort du rapport de l'INAMI qu'en juin 2014, il a presté 128 heures ; en juillet, 138 heures ; en août, 140 heures ; en

septembre 61 heures ; en octobre 122 heures, en novembre 127,6 heures et en décembre 88 heures¹.

Le 1^{er} décembre 2014, il a introduit une demande de prestations d'invalidité qui a été admise par l'institution française CPAM par décision du 26 mars 2015, reconnaissant l'incapacité à dater du 2 décembre 2014. Cette décision précise que le demandeur présente un état d'invalidité réduisant des deux tiers au moins sa capacité travail ou de gain justifiant le classement dans la catégorie 1. Il est précisé que le montant de la pension qui sera servie pourra être révisé en fonction des ressources.

De ce fait, l'institution française a transmis à la caisse nationale d'assurances pension luxembourgeoise et à l'INAMI un dossier européen de demandes de prestations d'invalidité à charge la Belgique et du Luxembourg, conformément à l'article 46 du règlement européen numéro 883/2004. C'est dans ce cadre que la décision litigieuse a été prise suite à la constatation de la reprise du travail pour la période de juin 2014 à décembre 2014.

Auparavant, le demandeur avait introduit un recours contre une décision de l'INAMI du 4 décembre 2014 (non déposée au dossier) , procédure dans laquelle il s'est désisté suite à la nouvelle décision française.

4. Position des parties

Le demandeur estime qu'il remplit les conditions pour être indemnisé en application de la loi du 14 juillet 1994 puisque l'article 100 § 2 a été modifié et qu'une capacité de 50 % suffit. En principe il faut avoir demandé l'autorisation auprès du médecin-conseil de la mutuelle. La sanction consistant en la perte du droit aux indemnités a été modifiée de sorte que désormais à défaut d'autorisation préalable, l'assuré doit être soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance sont réunies à la date de l'examen. Le demandeur estime qu'en ce qui concerne sa capacité au travail, celle-ci est réduite d'au moins de 50 %. En tout état de cause il considère qu'il appartenait à l'INAMI de vérifier s'il entrait ou non dans les conditions d'application de l'article 100 § 2. En outre, il invoque l'article 46 § 3 du règlement CE 883 /2004 qui prévoit la concordance entre les régimes belges et français en matière d'invalidité. Si tel n'était pas le cas, la situation serait discriminatoire et contraire à l'article 48 du TF UE. À titre subsidiaire, il demande de poser la question préjudicielle susmentionnée à la Cour de justice de l'Union européenne.

Le défendeur maintient que le demandeur n'est pas dans les conditions de l'article 100 puisque celui-ci est applicable aux travailleurs ayant cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels. Or, avant le début de son incapacité, le demandeur était intérimaire au chômage. Par conséquent l'activité intérimaire débutée en juin 2014 constitue une reprise normale du travail. Dans cette hypothèse il n'y a pas lieu à l'application de l'article 101 de la loi coordonnée.

Quant au principe de concordance, l'article 46 § 3 du règlement européen prévoit une concordance quant au degré d'invalidité de l'intéressé sans préjudice des autres conditions belges relatives à l'ouverture du droit entre (par exemple cessation d'activité).

¹ A noter qu'un régime de travail à temps plein de 38 heures correspond environ à 164 heures de travail et un régime de la temps plein de 35 heures correspond à 151h. le demandeur a dès lors presté certains mois au-delà d'un 2/3 temps.

Le défendeur insiste toutefois sur le fait qu'en cas de cessation de l'activité suite à la survenance ou à l'aggravation de troubles fonctionnels, le demandeur pourrait prétendre à des indemnités d'incapacité belges.

5. En droit

Les articles 100 et 101 des lois coordonnées du 14.07.1994, tels qu'en vigueur au moment de la demande disposent que :

"Art. 100. § 1er. Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

(...)

§ 2. Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.

Le Roi détermine le délai et les conditions dans lesquels l'autorisation de reprise du travail visée à l'alinéa 1er est octroyée.

Le Roi détermine également dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont octroyées en cas de non-respect du délai ou des conditions fixés en application de l'alinéa 2.

La décision de refus d'octroi de l'autorisation de reprise du travail ou la décision qui met fin à l'incapacité de travail parce que le titulaire ne conserve pas une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. sur le plan médical, produisent leurs effets au plus tôt à partir du lendemain de la date de l'envoi ou de la remise de la décision au titulaire. Le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées pour la période qui précède la date de prise d'effet des décisions susvisées.

Art. 101. § 1er. Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le Roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci.

En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.

§ 2. Le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé."

L'article 46 § 3 du règlement européen 883 /2004 dispose que « la décision prise par l'institution d'un État membre quant au degré d'invalidité de l'intéressé s'impose à l'institution de tout autre État membre concerné, à condition que la concordance des

conditions relatives au degré d'un cas d'invalidité entre les législations de ses états membres soit reconnue à l'annexe sept de ce règlement. » La Belgique et la France sont mentionnées à cette annexe 7 du règlement de sorte que le principe de la concordance leur est applicable. Cet article doit toutefois être lu à la lumière de l'exposé des motifs du règlement (cfr considérants 9 à 12 et 26) qui indique que :

«

(9.) À plusieurs occasions, la Cour de justice s'est exprimée sur la possibilité d'assimiler les prestations, les revenus et les faits; ce principe devrait être adopté expressément et développé, dans le respect du fond et de l'esprit des décisions judiciaires.

(10)Cependant, le principe d'assimilation de certains faits ou événements survenus sur le territoire d'un autre État membre à des faits ou événements semblables survenus sur le territoire de l'État membre dont la législation est applicable ne devrait pas interférer avec le principe de totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre avec les périodes accomplies sous la législation de l'État membre compétent. En conséquence, la prise en compte de périodes accomplies sous la législation de tout autre État membre ne devrait relever que de l'application du principe de totalisation des périodes.

(11)L'assimilation de faits ou d'événements survenus dans un État membre ne peut en aucune façon rendre un autre État membre compétent ou sa législation applicable.

(12)Compte tenu de la proportionnalité, il convient de veiller à ce que le principe d'assimilation des faits ou événements ne donne pas lieu à des résultats objectivement injustifiés ou à un cumul de prestations de même nature pour la même période.

(...)

*(26).Il importe, en matière de prestations d'invalidité, d'élaborer un système de coordination qui respecte **les spécificités des législations nationales**, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de l'invalidité et son aggravation. »*

Quant à la législation française, il convient d'en comprendre la portée. Celle-ci prévoit qu'en cas d'incapacité de travail résultant d'un accident ou d'une maladie non professionnels, une pension d'invalidité est versée par la sécurité sociale. Cette pension est calculée sur la base de la moyenne des dix meilleures années de salaire et en fonction du **degré d'invalidité**. Cette pension d'invalidité peut être révisée au cours du temps en fonction de l'évolution de votre état de santé. Pour pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité, il faut remplir **plusieurs conditions** dont le fait que le revenu ou la capacité de travail doivent avoir été réduits d'au moins 2/3.

La Sécurité sociale française définit **trois catégories d'invalidité**² :

1/ La **catégorie 1** : l'invalidité permet, sous certaines conditions, de poursuivre une activité salariée. Le montant de la pension est égal à 30% de votre salaire annuel moyen. Le cumul de la pension et du salaire d'activité ne doit pas dépasser le montant du salaire perçu avant l'invalidité.

2/ La **catégorie 2** : l'invalidité ne permet pas de poursuivre une activité salariée. Les pensions d'invalidité de catégorie 2 s'élèvent à 50% du salaire annuel moyen.

3/ La **catégorie 3** : le degré de l'invalidité ne permet pas d'exercer une activité salariée et l'invalidité nécessite une aide extérieure. La pension correspondra dans ce cas-là à 50% du salaire annuel moyen. Cette pension comprend en plus une somme forfaitaire de 1103,08

² Cfr site internet : <https://www.jurifiable.com/conseil-juridique/droit-du-travail/incapacite-de-travail>

euros (en 2015) minimum destinée à financer l'aide extérieure ou d'une somme correspondant à 40% de la pension d'invalidité.

6. Application en l'espèce

Il ressort de la décision française de la CPAM du 26 mars 2015 que le demandeur a été reconnu comme présentant un état d'invalidité réduisant des deux tiers au moins de sa capacité de travail ou de gain justifiant le classement dans la catégorie 1 à dater du 2.12.2014. Selon le principe de concordance visée à l'article 46 § 3 du règlement, le défendeur est dans l'obligation de reconnaître le taux d'invalidité à cette date.

Il n'est pas contesté que le demandeur a repris le travail, à tout le moins à dater de juin 2014.

Le tribunal adhère à toutefois à la position de l'INAMI qui consiste à dire que les autres conditions prévues par la législation belge doivent être respectées, notamment celle relative à la cessation de toute activité ou d'une activité autorisée (ou encore une activité non autorisée couverte ultérieurement par décision dans le cadre de l'application de l'article 101) ou celle relative au non cumul des prestations avec les revenus. En effet, les spécificités nationales doivent être respectées.

Ces conditions doivent toutefois être examinées non pas à la date d'entrée en invalidité mais à la **date du début de l'incapacité**, soit en théorie, selon le formulaire E 204F au 30 septembre 2011. Le tribunal émet toutefois des doutes quant à la date d'entrée en incapacité à prendre en considération. En effet le demandeur a, depuis le 30 septembre 2011, bénéficié d'allocations de chômage et a dû démontrer une recherche active de travail, ce qui tenterait à démontrer qu'il n'était plus incapable de travailler. Selon les notes manuscrites du demandeur³, il indique que sa maladie en mars 2014 n'a pas été indemnisée par le chômage ou la sécurité sociale. Comment peut-il alors être déclaré en invalidité en décembre 2014 ?

En tout état de cause, au 2.12.2014, le demandeur est considéré appartenir à la catégorie 1 et est donc d'office autorisé à exercer une activité salariée (voir même encouragé vu le faible montant de l'indemnité de 30 % du salaire). Le tribunal ignore toutefois si ce régime de catégorie est également valable durant la période d'incapacité primaire et si effectivement le demandeur appartenait déjà à la catégorie 1 ou, à tout le moins, était autorisé à exercer une activité. Dans cette hypothèse le défendeur ne pourrait évidemment considérer que le demandeur ne remplit pas les conditions pour être indemnisé au motif qu'il a repris une activité non déclarée ou qu'il n'a pas cessé ses activités.

Il convient que les parties éclairent le tribunal à ce sujet.

Il serait également utile de connaître exactement la situation sociale du demandeur depuis la date déclarée d'incapacité par la CPAM puisqu'il est fait état d'une situation de chômage (qui est pourtant incompatible avec un état d'incapacité – à moins qu'il soit accordé à titre provisionnel) dont le droit serait arrivé à échéance, raison pour laquelle le demandeur aurait repris le travail... Force est de constater que cette reprise du travail, même si on peut la considérer à temps partiel, a été substantielle dans un premier temps.

³ P. 9 de son dossier

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant contradictoirement, en premier ressort et de l'avis verbal de Madame L.Horekens, Auditeur de division, donné à l'audience publique du 13.06.2017.

Avant dire droit, rouvre les débats afin d'obtenir les renseignements suivants par les parties,⁴ (et éventuellement par l'intermédiaire de Madame l'auditeur du travail qui pourrait interroger la CPAM)

- À quelle date l'incapacité primaire (aboutissant à l'invalidité reconnue au 2.12.2014) a-t-elle débuté (en septembre 2011 ou le 28 février 2014) et quelle est la durée d'une incapacité primaire selon la législation française ?
- Dans le cadre de l'incapacité primaire, le demandeur est-il également déclaré en catégories 1,2 ou 3. En l'espèce dans quelle catégorie le demandeur a-t-il été déclaré à cette date ? À défaut de catégorie, l'intéressé a-t-il eu obtenu l'autorisation de l'institution française de reprendre une activité. (Cette autorisation était-elle modalisée ?) Quelle est l'indemnisation prévue durant cette période ? Pour quelle raison n'a-t-il pas été indemnisé en mars 2014 ?
- Les indemnités de chômage dont le demandeur a bénéficié depuis septembre 2011 sont-elles des indemnités de chômage complet ou d'autre nature (éventuellement dans le cadre d'une réinsertion professionnelle suite à une incapacité) .
- Quels ont été les revenus du demandeur depuis la date d'entrée en incapacité justifiant la période d'invalidité au 2.12.2014 ?
- Copie de la décision de l'INAMI du 4 décembre 2014, faisant sans doute référence à la précédente décision de la CPAM dont le tribunal souhaiterait également avoir copie.

Fixe la cause à l'audience publique de la deuxième chambre du **dix octobre 2017 à 14 heures**, au tribunal du Travail de Liège-Division Arlon, Palais de Justice, Bâtiment A, salle d'audience, 1^{er} étage, Place Schalbert, 1.

Réserve le fond et les dépens.

Ainsi Jugé et signé avant la prononciation par la **chambre des vacations** du Tribunal du travail de Liège, division Arlon, composée de :

A.GODIN, Juge, président la chambre

A. STEVENART, juge social employeur

K. BINET, juge social ouvrier

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de M. THILL, greffier

Le greffier
M. THILL

Les juges sociaux
A. STEVENART - K. BINET

Le Juge
A.GODIN

⁴ Il appartient à l'INAMI d'interroger son service de relations internationales

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la chambre des vacations du Tribunal du travail de Liège Division Arlon, du **16/08/2017** au Palais de justice – Bâtiment A, place Schalbert 1 à 6700 Arlon par F. LEFEBVRE, Président de division, assisté de M. THILL, greffier, qui signe ci-dessous

Le Greffier
M. THILL

Monsieur A. STEVENART, juge social employeur est légitimement empêché de signer le présent jugement au délibéré duquel il a participé (article 785 du C.J.)

Le Greffier
M.THILL